

Loi N°2015/019 du 21 décembre 2015 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2016

Le Parlement a délibéré et adopté, le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANE

Article deuxieme : 1. La loi de finances pour l'exercice budgétaire 2009 est modifiée et/ou complétée ainsi qu'il suit en son article deuxième :

- a) le taux du Tarif Extérieur Commun est fixé à 5% à l'importation du riz des positions tarifaires 10 06 10 10 00 au 10 06 40 00 00 ;
- b) les opérations d'exportation ou de réexportation desdits produits demeurent subordonnées au paiement préalable des droits et taxes de douane exigibles au taux du Tarif Extérieur normal à leur entrée sur le territoire national ;
- c) les ciments importés des positions tarifaires 25 23 21 00 00 au 25 23 90 00 00 sont soumis au taux normal de 20% du Tarif Extérieur Commun ;
- d) les ciments non pulvérisés dits « clinkers » importés, de la position tarifaire 25 23 10 00 00 sont soumis au taux normal de 10% du Tarif Extérieur Commun, à compter du 1^{er} janvier 2017.

2. La loi de finances pour l'exercice budgétaire 2012 est modifiée ainsi qu'il suit en son article troisième :

- a) le pétrole brut, destiné aux activités de raffinage, est importé en suspension des droits et taxes de douane ;
- b) les droits et taxes de douane sont liquidés au taux réduit de 5% du Tarif Extérieur Commun, et exigibles sur le prorata des produits raffinés mis à la consommation sur le marché local.

CHAPITRE TROISIEME : DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Article troisieme : Les dispositions des articles 7, 18, 21, 22, 23, 56, 69, 70, 91, 92 bis, 93 bis, 105, 106, 108, 118, 119, 128, 137 ter, 141 bis, 142, 149, 225, 239 bis, 239 quinquies, 240, 242, 243, 334, 411, 412 (nouveau), 413 à 419, 546, 548, 556, 558, 572, 573, 598, 599, 600, 601, 602, 608 (nouveau), L 1, L 7 ter, L 8, L 8 ter, L 20 bis, L 22 bis, L 25, L 50 ter, L 53, L 92, L 106, L 118 (nouveau), L 119, L 141, L 142, C 23, C 138 du Code Général des Impôts sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

LIVRE PREMIER – IMPOTS ET TAXES

TITRE I – IMPOTS DIRECTS

CHAPITRE I : IMPOTS SUR LES SOCIETES

Section II : bénéfice imposable

Article 7.- Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable au Cameroun, notamment :

A- Frais généraux

I Rémunérations et prestations diverses

d) Sous réserve des conventions internationales, sont admis comme charges à condition qu'ils ne soient pas exagérés :

-
- Les sommes versées pour l'utilisation des brevets, marques, dessins et modèles en cours de validité dans la limite globale de 2,5% du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause. Cette limitation ne s'applique pas aux sommes versées aux entreprises ne participant pas directement ou indirectement à la gestion ou au capital d'une entreprise camerounaise. Le reste sans changement.

C- Pertes proprement dites

Sont déductibles du bénéfice :

-
- les pertes relatives aux avaries dûment constatées et validées

en présence d'un agent des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur dans les conditions définies aux Livres des Procédures Fiscales.

E - Provisions

..... ;
Pour les établissements de crédit, à l'exception des provisions pour créances douteuses dont la dotation est facultative, la déduction des provisions pour créances et engagements douteux est étalée sur :

- deux ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques ne sont couverts ni par des garanties réelles, ni par la garantie de l'Etat. Dans ce cas, la déduction ne peut être supérieure à 50 % des créances et engagements douteux par année ;

- trois ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques sont couverts par les garanties réelles. Dans ce cas, la déduction ne peut être supérieure à :

- 25 % pour la première année,
- 50 % pour la deuxième année et,
- 25 % pour la troisième année.

Le sort de ces provisions doit être définitivement déterminé à l'issue de la troisième année de leur constitution, exclusion faite de celles se rapportant aux créances et engagements douteux pendants devant les tribunaux.

Le reste sans changement.

Section VII : Obligations des personnes imposables

Article 18.- (1) Pour l'assiette du présent impôt, les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration des résultats obtenus dans leur exploitation au cours de la période servant de base à l'impôt au plus tard le 15 mars. Ladite déclaration est présentée conformément au système comptable OHADA.

(2)

(3)

(4) Les entreprises agréées à un régime fiscal dérogatoire ou spécial souscrivent dans le même délai, une déclaration récapitulative des opérations pour lesquelles elles ont bénéficié d'une exonération, d'une prise en charge, d'une réduction d'impôt ou de toute autre mesure d'allègement fiscal, assortie des impôts et taxes théoriques correspondant auxdites opérations.

(5) Les entreprises communiquent dans le même délai le récapitulatif de l'ensemble des mouvements de stocks de l'exercice concerné, accompagné du logiciel de gestion desdits stocks. Pour les comptabilités informatisées, le récapitulatif des mouvements de stocks doit être produit sous forme dématérialisée.

(6) Demeurent également soumises à ces obligations, les personnes morales n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés ou qui en sont exonérées.

Section IX : paiement de l'impôt

Article 21.- (1) L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable au plus tard le 15 du mois suivant d'après les modalités ci-après :

..... ;
Toutefois, pour les entreprises assujetties au régime du réel relevant des secteurs à marge administrée, le chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'acompte de l'impôt sur les sociétés est déterminé suivant des modalités particulières.

Sont considérés comme secteurs à marge administrée au sens du présent article, les secteurs de la distribution à la pompe des produits pétroliers et de la minoterie.

Les modalités de détermination du chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'acompte de l'impôt sur les sociétés des entreprises pratiquant des prix administrés tel que défini ci-dessus sont les suivantes :

- pour les entreprises relevant du secteur de la distribution à la pompe des produits pétroliers, ainsi que celles du secteur de la distribution de la minoterie, le chiffre d'affaires est constitué de la marge brute, y compris les gratifications et commissions de toutes natures reçues ;
- pour les entreprises de production relevant du secteur de la minoterie, le chiffre d'affaires s'entend du montant total de la production vendue, après abattement de 50%.

L'administration fiscale procède en tant que de besoin aux contrôles et vérifications de l'effectivité des marges pratiquées.

- Pour les personnes assujetties au régime simplifié, un acompte représentant 5 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois, est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est également majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux.

- (2)

L'acompte visé ci-dessus, pour les entreprises forestières, est retenu à la source lors du règlement des factures d'achat du bois en grumes.

Il est porté à 10 % pour les entreprises forestières ne relevant pas du fichier d'un centre des impôts.

..... ;
(3) Donnent lieu à perception d'un précompte :

..... ;
..... ;

Le taux du précompte est de :

- 15% du montant des opérations, pour les contribuables ne relevant pas du fichier d'un centre des impôts et effectuant des opérations d'importation. Ce taux est porté à 20% lorsque ce contribuable procède à des ventes sous douane ;
- 10% du montant des opérations pour les contribuables ne relevant pas du fichier d'un centre des impôts ;
- 10% du montant des opérations pour les contribuables relevant du régime de l'impôt libératoire et effectuant des importations ;
- 5% du montant des opérations effectuées, pour les commerçants relevant du régime simplifié ;
- 5% du montant des opérations, pour les contribuables relevant de l'Impôt Libératoire ;
- 2% du montant des opérations, pour les commerçants relevant du régime du réel ;
- 0,5% pour les opérations d'achat des produits pétroliers par les exploitants de stations-services.

La base du précompte est constituée pour les importations, par la valeur en douane des marchandises. Il est perçu ainsi qu'il suit :

-
- dans les autres cas, par le fournisseur ou l'acheteur de marchandises sous douane, qui doit en effectuer le versement dans les quinze (15) premiers jours du mois qui suit celui au cours duquel les opérations ont été réalisées.

Section X : Obligations des contribuables

Article 22.- (1) Pour le reversement de l'impôt collecté, les industriels, importateurs, grossistes, demi-grossistes et exploitants forestiers doivent :

-
-
-

(2) Le montant de l'impôt dû par chaque société ou collectivité ne peut être inférieur à celui qui résulterait de l'application du taux de 2 % à la base de référence telle que définie à l'Article 23 ci-après.

..... ;
..... ;
Toutefois, en ce qui concerne les contribuables relevant du régime simplifié, ce taux est porté à 5%.

Article 23.- La base de référence pour le calcul du minimum de perception est constituée par le chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'exercice précédent.

..... ;
..... ;
..... ;

Pour les entreprises relevant des activités à marge administrée telle que définie à l'article 21 ci-dessus, le chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'acompte de l'impôt sur les sociétés est constitué de la marge brute, des gratifications et des commissions de toute nature reçues.

CHAPITRE II : IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION II : DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Sous-Section VI : Des bénéfices des professions non commerciales

I - Revenus imposables

Article 56.- (1)

- (2) Ces bénéfices comprennent notamment :
 - a)
 - b)
 - c)
 - d)
 - e) Les allocations de toute nature, telles que les primes, gratifications, indemnités et perdiems alloués en marge des salaires

Loi N°2015/019 du 21 décembre 2015 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2016

par les entités publiques et parapubliques, à l'exception des primes à caractère statutaire qui relèvent de la catégorie des traitements et salaires, et des paiements effectués à titre de remboursement de frais dont la liste est arrêtée par décision du Ministre en charge des Finances.

Le reste sans changement.

Section III : Calcul de l'impôt

Article 69.- (1)

(2) Pour les contribuables qui réalisent les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices non commerciaux visés à l'article 56 (2) a, b, c, les bénéfices agricoles, les revenus fonciers, l'impôt est calculé par application du taux prévu à l'article 17 du présent code.

Le minimum de perception susvisé est porté pour les contribuables relevant du régime simplifié à 5%.

Le reste sans changement.

Article 70.- (1) Pour le cas spécifique des revenus des capitaux mobiliers, il est appliqué un taux libératoire de 15 % sur le revenu imposable.

(2) Toutefois, ce taux est de 10 % pour les revenus et bénéfices non commerciaux visés à l'article 56 alinéa (2) e) et f).

Section VI : Modalités de perception

Sous-Section IV : Bénéfices artisanaux, industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux

Article 91.- L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est acquitté spontanément par le contribuable, à la Recette des impôts territorialement compétente à l'aide d'imprimés spéciaux fournis par l'Administration, de la manière suivante :

Régime simplifié

Un acompte représentant 5 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est également majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux.

Régime du réel

Toutefois, pour les entreprises assujetties au régime du réel relevant des secteurs à marge administrée, le chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'acompte de l'impôt sur les sociétés est déterminé tel que prévu par les dispositions de l'article 21 ci-dessus.

Le reste sans changement.

Article 92 bis.- Un acompte de 5% est retenu à la source par l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics administratifs, les sociétés partiellement ou entièrement à capital public et les entreprises privées, sur les honoraires, les commissions et les émoluments versés aux professionnels libéraux, quels que soient leur forme juridique ou régime d'imposition.

La retenue visée ci-dessus s'applique également aux rémunérations des prestations occasionnelles ou non payées aux personnes physiques ou morales domiciliées au Cameroun et relevant du régime simplifié et du régime de l'impôt libératoire.

Article 93 bis.- (1) L'impôt dû par les mandataires ou agents commerciaux non-salariés y compris ceux du secteur des assurances est retenu à la source au taux libératoire de 10 % du montant des rémunérations qui leur sont versées.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, l'impôt dû par les bénéficiaires de rémunérations dans le cadre de la vente directe par réseau, est retenu à la source au taux libératoire de 10 % du montant desdites rémunérations.

Le reste sans changement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Section V : Mesures incitatives

Mesures relatives à la promotion de l'emploi jeune

Article 105 (nouveau)- Les entreprises relevant du régime du réel qui recrutent dans le cadre d'un contrat à durée indéterminé pour un premier emploi, des jeunes diplômés camerounais âgés de moins de 35 ans, sont exemptés des charges fiscale et patronale sur les salaires versés à ces jeunes, à l'exception des charges sociales.

Sont éligibles à cette exemption les seules entreprises relevant du régime du réel et ne bénéficiant pas d'un régime fiscal dérogatoire ou d'un régime fiscal incitatif particulier.

La présente mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016 et est valable pour une période de trois (03) ans. Cette période est portée à cinq (5) ans lorsque le recrutement intervient dans des

zones économiquement sinistrées dont la délimitation est faite par voie réglementaire.

Article 106 (nouveau)- Pour le bénéfice des avantages prévus à l'article 105 ci-dessus, les entreprises soumettent pour validation à l'administration fiscale, la liste des personnes recrutées assortie des justificatifs probants.

Régime du secteur boursier

Article 108.- (1) Les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse du Cameroun bénéficient de l'application des taux réduits d'Impôt sur les Sociétés suivants :

- a)
- b)
- c)

(2).....
(3) Cette réduction est accordée aux sociétés dont l'admission à la cote de la bourse intervient dans un délai de trois (03) ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 118.- (1) Les Centres de Gestion Agréés apportent une assistance en matière de gestion et encadrent les adhérents dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

(2).....
(3) Les droits d'adhésion aux CGA sont librement fixés par les promoteurs à l'intérieur d'une fourchette allant de FCFA 25 000 à FCFA 50 000 par an.

(4) Les cotisations annuelles sont librement fixées par les promoteurs à l'intérieur d'une fourchette allant de :

- FCFA 50 000 à FCFA 150 000 par an pour les contribuables du régime simplifié ;
- FCFA 50 000 à FCFA 250 000 par an pour les contribuables du régime du réel.

Article 119.- (1) Les adhérents aux centres de gestion agréés bénéficient des mesures ci-après :

- abattement de 50% du bénéfice fiscal déclaré, sans que l'impôt dû soit inférieur au minimum de perception prévu par le présent Code ;
- dispense de contrôles fiscaux sur place pour la période non prescrite pour toute adhésion effectuée avant le 31 décembre 2016.
- application des pénalités de bonne foi pour les contrôles fiscaux couvrant la période postérieure à l'adhésion au CGA.

(2)..... ;

(3) Les promoteurs des CGA justifiant d'au moins cent (100) adhérents actifs bénéficient d'un abattement de 50% de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part de leurs revenus tirés des activités des CGA, sans que l'impôt dû soit inférieur au minimum de perception prévu par le présent code. Ils tiennent à cet effet une comptabilité distincte.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUX DROITS D'ACCISES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Section III : Exonérations

Article 128.- Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

(18) les intérêts rémunérant les prêts immobiliers contractés par les personnes physiques à l'occasion de l'acquisition des logements sociaux, sous réserve qu'il s'agisse de la première maison d'habitation et ce, sur la base d'un quitus délivré par l'administration fiscale.

(19) la vente de logements sociaux aux personnes physiques à l'occasion de l'acquisition de leur première maison d'habitation, sous réserve du quitus de l'administration fiscale.

(20) Les prestations de services facturées par les promoteurs aux adhérents des CGA.

CHAPITRE II : MODALITES DE CALCUL

Section III : Liquidation

A- Base d'imposition

Article 137 ter (nouveau)- Pour le calcul des droits d'accises, les casses, dans la limite de 1% du volume global de la production de l'entreprise, sont exclues de la base d'imposition.

Article 141 bis (nouveau)- Pour le cas spécifiques des boissons gazeuses, la base d'imposition au droit d'accises est déterminée après abattement de 25%.

B- Taux

Article 142.- (1) Les taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'accises sont fixés de la manière suivante :

- a) Taxe sur la valeur ajoutée
-
- b) Droit d'accises
- Taux général25%
- Taux réduit12,5%

Taux super réduit2%
.....

(5) Le taux général du Droit d'accises s'applique aux biens et services figurant à l'annexe II du Titre I du présent Code, autres que les véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure ou égale à 2000 cm³, et les communications téléphoniques mobiles et services Internet.

(6) a) Le taux réduit du droit d'accises
c) Le taux super réduit s'applique sur le chiffre d'affaires hors taxes des entreprises de communication téléphonique mobile et de services internet.

(7).....
(8)nouveau .-

1) -
- 3 000 francs CFA pour les whiskies haut de gamme,
Le reste sans changement.

CHAPITRE III : MODALITES DE PERCEPTION ET DECLARATION

Section I : Perception

Article 149.- (1)

(2)

(3) Les crédits d'impôt générés par le mécanisme des déductions sont imputables sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée due pour les périodes ultérieures jusqu'à épuisement, sans limitation de délai. Les déductions concernant la Taxe sur la Valeur Ajoutée retenue à la source ne seront admises que sur présentation des attestations de retenues à la source.

(4) Aucune demande de remboursement ou de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut être introduite sur la base de factures payées en espèces. Les crédits trimestriels cumulés supérieurs à FCFA 50 millions pour les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises et supérieurs à FCFA 20 millions pour les autres entreprises, sont soumis à la validation du centre gestionnaire compétent. Ils sont reportés sur les périodes ultérieures à compter du mois suivant celui de leur validation.

..... ;
..... ;
Ils sont remboursables :

-
- dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande, aux industriels et établissements de crédit-bail ayant acquis des équipements dont la TVA correspondante ne peut être résorbée par le mécanisme d'imputation dans un délai d'un an.
-

..... ;
Les exportateurs sont tenus d'annexer à leur déclaration les références douanières des exportations effectuées, l'attestation d'exportation effective délivrée par l'administration en charge des Douanes, ainsi que celle du rapatriement des fonds délivrée par l'administration en charge du Trésor sur les ventes à l'exportation dont le remboursement est demandé ;

-
 -
 -
- Les demandes de compensation ou de remboursement sont accompagnées d'une attestation de non redevance.

ANNEXES DU TITRE II

ANNEXE II :

Liste des produits soumis au droit d'accises

N° du tarif	Désignation tarifaire
.....
.....
	Les communications téléphoniques mobiles et services Internet.

TITRE IV – IMPOTS ET TAXES DIVERS

CHAPITRE III : TAXE SPECIALE SUR LE REVENU

Article 225.- Sous réserve des conventions fiscales internationales, il est institué une taxe spéciale au taux global de 15% sur les revenus servis aux personnes morales ou physiques domiciliées hors du Cameroun, par des entreprises ou établissements situés au Cameroun, l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées au titre :

-
-
-
-

(Suite page 6)

Loi N°2015/019 du 21 décembre 2015 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2016

(Suite de la page 5)

- des rémunérations des prestations d'assistance, de location d'équipement et de matériel et de toutes prestations de services rendues aux compagnies pétrolières y compris pendant les phases de recherche et de développement, à l'exception des prestations fournies à prix coûtant par une entreprise affiliée lors des phases de recherche et de développement ;
Le reste sans changement.

TITRE V – FISCALITES SPECIFIQUES CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR MINIER

Article 239 bis.- Les taux des droits, taxes et redevances minières sont fixés comme suit :

(1)

iii. carte individuelle de prospecteur :

- octroi : 25 000 francs CFA ;
- renouvellement : 50 000 francs CFA
- transfert : 75 000 francs CFA

Le reste sans changement.

(2) Pour l'attribution et le renouvellement du permis de reconnaissance :

- attribution : 1 000 000 francs CFA
- renouvellement : 2 500 000 francs CFA.

Le reste sans changement.

(9) Pour la redevance superficière minière :

.....

- permis d'exploitation des gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermo minérales : 15 FCFA/m²/an

.....

- permis de recherche des gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermo minérales : 5 FCFA/m²/an

a) Supprimé

b) Supprimé.

Le reste sans changement.

(11) La taxe ad valorem est calculée sur la base de la valeur marchande sur le carreau de la mine des substances minières extraites à l'occasion des travaux de recherche et/ou d'exploitation et est fixée ainsi qu'il suit :

.....

.....

.....

.....

La valeur marchande visée à l'alinéa 11 est fixée en tant que de besoin par décision du Ministre en charge des Finances.

Le reste sans changement.

Article 239 quinquies.- (1) Le produit de la taxe ad valorem y compris sur les eaux de source, les eaux minérales et les eaux thermo minérales et de la taxe à l'extraction des substances de carrières sont réparties et affectées ainsi qu'il suit :

Le reste sans changement.

Article 240 (nouveau).- Lorsque le titre minier n'est pas exploité par le titulaire du permis d'exploitation, la redevance superficière annuelle est solidairement due par le titulaire du permis d'exploitation et l'exploitant effectif.

CHAPITRE III : FISCALITE FORESTIERE

Section I : Taxe d'abattage

Article 242.- La taxe d'abattage est calculée sur la base de la valeur FOB des grumes provenant des titres d'exploitation de toute nature, y compris l'exploitation à but lucratif des forêts communautaires et communales.

Le reste sans changement.

Section II : Redevance forestière annuelle

Article 243.- La redevance forestière annuelle est assise sur la superficie du titre d'exploitation forestière, et constituée du prix plancher et de l'offre financière.

.....

.....

Le produit de la redevance forestière annuelle est réparti de la manière suivante :

- Etat : 50%
- Communes : 50%, dont :
 - appui au recouvrement : 10 % des 50 %, soit 5 % ;
 - centralisation au FEICOM : 36 % des 50 %, soit 18 % ;
 - communes de localisation du titre d'exploitation forestière : 54 % des 50% restant, soit 27 %.

(2) La quote-part centralisée par le FEICOM est répartie aux communes d'arrondissement et aux communes.

(3) Les communautés urbaines ne sont pas éligibles à la répartition du produit de la redevance forestière annuelle.

TITRE VI – ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE SOUS TITRE I – LEGISLATION HARMONISEE EN ZONE CEMAC CHAPITRE VII : DROIT ACQUIS ET PRESCRIPTION

Section II : Prescription

Article 334.- Il y a prescription pour la demande des droits :

(1)

(2)

Les prescriptions seront interrompues par les demandes signifiées, par le versement d'un acompte ou le dépôt d'une pétition en remise de pénalité, par la notification de l'Avis de Mise en Recouvrement.

CHAPITRE XIII : RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Section I : Recouvrement

Article 411 (nouveau).- Les droits, taxes et en général toutes impositions de sommes quelconques dont la perception incombe normalement à la Direction Générale des Impôts sont recouverts suivant les règles définies par le Livre des Procédures Fiscales. Ces créances font, à défaut de paiement dans les délais, l'objet d'un Avis de Mise en Recouvrement émis par le Centre des impôts territorialement compétent.

L'Avis de Mise en Recouvrement est notifié au contribuable. La notification vaut sommation d'avoir à payer sans délai les droits réclamés qui sont immédiatement exigibles.

La notification de l'Avis de Mise en Recouvrement interrompt la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription de droit commun.

Article 412 (nouveau).- Les règles de procédure en matière de contentieux et de recouvrement des droits d'enregistrement sont les mêmes que celles prévues par le Livre des Procédures Fiscales en matière d'impôts, taxes et droits directs.

Articles 413 à 419.- Supprimés.

SOUS TITRE II – LEGISLATION NON HARMONISEE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE I : TARIFS DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Section IV : Exonérations et exemptions

Article 546.-

B- Exemptions

7) les commandes publiques relatives aux carburants et lubrifiants quel que soit le mode d'acquisition ou de paiement. Ces commandes sont également exemptes de l'application du timbre de dimension.

CHAPITRE II : TARIFS DES DROITS DE TIMBRE

Section II : Timbre spécial à certains documents et divers

A- Timbre des passeports et visas

Article 548.- Le droit de timbre sur les passeports et autres documents en tenant lieu est fixé ainsi qu'il suit :

1) Passeports nationaux

Le droit de timbre sur les passeports nationaux est fixé ainsi qu'il suit :

- délivrance, renouvellement et prorogation de passeports ordinaires : 75 000 F CFA

Le reste sans changement.

F- Timbre des contrats de transport

Article 556.- Le timbre sur les contrats de transport est fixé ainsi qu'il suit :

1)

2)

Le timbre sur le contrat de transport est acquitté par le transporteur exclusivement auprès de la Recette de son centre des impôts gestionnaire.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Section I : Délais, lieux d'enregistrement et sanctions

Article 558.- Les délais d'enregistrement des actes et déclarations dont la fourchette a été donnée à l'article 276 sont précisés ainsi qu'il suit :

•

•

•

A défaut d'enregistrer les actes et déclarations de mutation d'immeubles auprès de leur Centre des Impôts de rattachement, les notaires ou les parties paient une amende équivalente à 50% des droits dus par infraction.

Les marchés publics sont enregistrés auprès du Centre des Impôts gestionnaire du contribuable, à l'exception des commandes publiques dont l'enregistrement relève de la compétence des Cellules Spéciales d'Enregistrement.

Le reste sans changement.

Section X : Remise, modération et majoration des pénalités de retard et amendes

Article 572.- (1) Les services d'assiette peuvent procéder à la fermeture d'établissement avec l'assistance d'un porteur de contrainte et d'un agent de maintien de l'ordre dans les cas ci-après :

- ;
- non-paiement des droits et taxes un mois après notification d'un Avis de Mise en Recouvrement ou d'un avis de taxation d'office.

Le reste sans changement.

Article 573.- Les droits dus sur un Avis de Mise en Recouvrement peuvent être recouverts auprès des locataires, employeurs, dépositaires et en général tout tiers détenteur des sommes et valeurs appartenant au redevable.

SOUS-TITRE III – CODE NON HARMONISE EN ZONE CEMAC

Chapitre V : Droit de timbre sur les automobiles

Article 598.- Le droit de timbre automobile est collecté par les compagnies d'assurance au moment de la souscription de la police d'assurance responsabilité civile.

Les compagnies d'assurance prélèvent le droit de timbre automobile au tarif visé à l'article 597 ci-dessus dès le premier paiement de la prime d'assurance au cours de l'année, que ce paiement soit partiel ou total.

Le droit de timbre automobile collecté est reversé auprès du Receveur du centre des impôts de rattachement de la compagnie d'assurance au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement par l'assuré.

Article 599.- Les règles d'assiette, de contrôle, de recouvrement, de contentieux ainsi que les obligations générales et les sanctions applicables en matière de timbre automobile sont celles prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

Article 600.- Les nouvelles modalités de collecte du droit de timbre automobile s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 601.- (1) La non-justification de l'acquiescement du droit de timbre automobile aux agents chargés du contrôle constitue une contravention de deuxième classe et est punie par l'article 362 b du Code pénal.

(2) Le défaut de paiement du droit de timbre automobile dûment constaté constitue une contravention de 3^e classe prévue et réprimée par l'article 362 (c) du Code pénal.

En plus de l'amende pénale prévue à l'alinéa (1) ci-dessus, il est dû par le propriétaire du véhicule, outre le montant du droit simple du droit de timbre automobile exigible, un droit en sus au titre de pénalité.

Article 602.- Sont spécialement chargés de constater les infractions prévues à l'article 601 ci-dessus, outre les agents de la Direction Générale des Impôts dûment commissionnés à cet effet, les agents des compagnies d'assurance en relation avec l'Administration fiscale et tous les agents habilités à verbaliser en matière de police de roulage.

CHAPITRE VII : DROIT DE TIMBRE D'AEROPORT

Articles 608 (nouveau).- (1) Le droit de timbre d'aéroport ne s'applique pas aux membres de l'équipage, au personnel de bord, ainsi qu'aux passagers en transit direct.

(2) Les missions diplomatiques bénéficient, sous réserve de réciprocité, et dans les conditions définies par voie réglementaire, du remboursement des droits de timbre d'aéroport.

LIVRE DEUXIEME – LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

SOUS-TITRE I – ASSIETTE DE L'IMPOT

CHAPITRE UNIQUE : OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Section I : Obligations déclaratives

Sous-section I : Principe général

Article L 1.- Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal ou réel au paiement d'un impôt, droit ou taxe ou d'acompte d'impôt, droit ou taxe en vertu des dispositions du Code Général des Impôts, est tenue de souscrire une demande aux fins d'immatriculation auprès du service des impôts territorialement compétent, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent le début de ses activités, et de joindre à sa demande un plan de localisation.

.....

.....

Au terme de la procédure d'immatriculation, une carte de contribuable est délivrée sans frais au contribuable par l'Administration fiscale. La validité de la carte de contribuable est fixée à dix (10) ans.

Loi N°2015/019 du 21 décembre 2015 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2016

Le reste sans changement.

Section III : Obligations de paiement de l'impôt

Article L 7 ter.- Les conventions et cahiers de charges ne peuvent contenir des clauses fiscales que dans les conditions définies par les lois et règlements instaurant des régimes fiscaux dérogeant légalement institués.

Article L 8.- (1) Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance. Ces quittances sont exemptes du droit de timbre. Il peut en être délivré duplicata au contribuable qui en fait la demande.

(2) Tout paiement par virement bancaire d'impôt, droit, taxe ou redevance, doit être assorti d'indications claires sur l'identité du contribuable et la nature des impôts et taxes pour lesquels le paiement est effectué.

Le paiement par virement bancaire d'un impôt, taxe, droit ou redevance, donne lieu à l'émission par l'établissement financier d'une attestation de virement précisant l'impôt concerné. Dans le cas d'un virement au titre de plusieurs impôts, droits, taxes ou redevances, l'attestation de virement doit être accompagné de l'état récapitulatif des paiements par nature d'impôt, droit, taxe ou redevance réglés, revêtu du cachet de l'établissement financier.

La présentation de l'attestation de virement assorti de l'état récapitulatif donne lieu à délivrance automatique d'une quittance de paiement au contribuable lors du dépôt de sa déclaration.

La date portée sur l'attestation de virement est réputée être la date de paiement. Les attestations de virement qui donnent lieu à inscription des sommes correspondantes dans le compte du Trésor Public au-delà de la date limite d'exigibilité de l'impôt ou qui se révèlent infructueuses, entraînent l'application des pénalités et intérêts de retard prévus à l'article L 106 du présent Code.

Le contribuable et l'établissement financier sont solidairement responsables des paiements effectués dans les conditions ci-dessus qui ont donné lieu à délivrance de quittance par l'administration fiscale et encourent les mêmes sanctions en cas de défaillance.

Article L 8 ter.- La constatation et la validation des avaries se font selon la procédure ci-après :

- le contribuable adresse une demande à son service gestionnaire ;
- la constatation et la validation des avaries sont effectuées dans un délai de (15) jours à compter de la date d'introduction de la demande ;
- un Procès-verbal est établi et signé par toutes les parties. Mention de l'éventuel refus de signer du contribuable est faite dans le Procès-verbal.

SOUS-TITRE II – CONTROLE DE L'IMPOT CHAPITRE I : DROIT DE CONTROLE

Section III : Modalités d'exercice du droit de contrôle

Sous-section I : Vérification sur place

Article L 20 bis.- Les redressements fiscaux sont de la compétence exclusive de l'administration fiscale. Tout autre organisme public de contrôle des comptes financiers et sociaux autres que l'administration fiscale, qui constate à l'occasion de ses missions de contrôle, des infractions à la législation fiscale, doit en informer d'office l'administration fiscale. Celle-ci engage immédiatement une opération de contrôle fiscal dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts.

Sous-section III : Demandes d'éclaircissements et de justifications

Article L 22 bis.- Au cours des opérations de contrôle fiscal, la constatation de la carence de production de pièces justificatives sur Procès-verbal lors de l'intervention en entreprise emporte l'irrecevabilité absolue desdites pièces pendant la phase contentieuse.

Section IV : Procédures de redressement

Sous-section I : Procédure de redressement contradictoire

Article L 25.- En cas de redressements effectués dans le cadre d'une vérification partielle, d'un contrôle ponctuel, ou d'un contrôle sur pièces, l'Administration adresse au contribuable une notification de redressement motivée et chiffrée, ouvrant au contribuable un délai de réponse de trente (30) jours ouvrables à compter de sa réception.

CHAPITRE III – DROITS D'ENQUETE ET DE CONSTATATION DES STOCKS I. DROIT D'ENQUETE

Article L 49.- inchangé.

Article L 50.- inchangé.

Article L 50 bis.- inchangé.

II. DROIT DE CONSTATATION DES STOCKS

Article L 50 ter : (1) Les agents des impôts procèdent de façon inopinée à la constatation physique des stocks portant sur un ou plusieurs produits, au titre de la période non prescrite.

Au cours de la première intervention en matière de procédure de constatation des stocks, un avis de passage est remis à l'assujéti ou à son représentant.

(2) Lors des opérations visées à l'alinéa 1 ci-dessus, le contribuable met à la disposition des agents des impôts sur demande, copie sur support informatique des états des mouvements de stocks des périodes susvisées et leur donne accès au logiciel de traitement et de suivi de ses stocks.

(3) Dans tous les cas, l'assujéti ou son représentant a l'obligation de faire tenir aux agents des impôts ayant au moins le grade d'Inspecteur, copie de tous documents ou supports numériques relatifs à la gestion de ses stocks, notamment :

- les bons de livraison (ou de réception ou d'entrée) des matières, marchandises, produits, où sont enregistrés par type d'élément les caractéristiques, la date d'entrée en stocks, les quantités et prix unitaires de chaque élément ;
- les bons de sortie (ou d'enlèvement) des matières, marchandises, produits, où sont enregistrés par type d'élément les caractéristiques, la date de sortie, les quantités enlevées et les prix unitaires ;
- les fiches de stocks, le cas échéant, après chaque entrée, en fin de période ou en premier entré premier sorti (PEPS) ;
- le logiciel de traitement et de suivi des stocks.

(4) Dans les trente (30) jours qui suivent la fin de la procédure de constatation des stocks, un Procès-verbal déterminant les stocks existants, les manquements constatés ou l'absence de tels manquements est rédigé. Un état contradictoire des constatations est annexé au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par les agents ayant participé à l'intervention et par l'assujéti. Mention est faite de son éventuel refus de signer.

(5) La procédure de constatation des stocks, ne peut en elle-même donner lieu à une notification de redressements.

(6) Les sanctions en matière de constatation des stocks sont identiques à celles du droit d'enquête.

SOUS TITRE III – RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE I : MODALITES DE RECOUVREMENT

Section II : Avis de mise en recouvrement

Article L 53.- (1) L'Avis de Mise en Recouvrement constitue un titre exécutoire pour le recouvrement forcé des impôts, droits et taxes.

(2).....

(3) Supprimé.

CHAPITRE III : GARANTIES DU RECOUVREMENT

Section V : Admission en non valeur des cotes irrécouvrables

Article L 92.- Les états prévus à l'article L 91 ci-dessus doivent mentionner pour chaque cote considérée comme irrécouvrable, la nature de l'impôt ou du droit, la référence à l'Avis de Mise en Recouvrement et le montant non recouvré et comprendre, de façon précise, tous renseignements et tous détails propres à établir que les cotes étaient ou sont devenues irrécouvrables. Ils doivent être appuyés de tous documents susceptibles de justifier des mesures prises en vue du recouvrement.

SOUS TITRE IV – SANCTIONS

CHAPITRE I : SANCTIONS FISCALES

Section III : Pénalités de recouvrement

Article L 106.- Le paiement tardif de l'impôt entraîne l'application d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois de retard.

Pour les droits d'enregistrement, le défaut ou le retard de paiement entraîne l'application d'un droit en sus égal au droit simple.

Le reste sans changement.

SOUS-TITRE V – CONTENTIEUX DE L'IMPOT

CHAPITRE I : JURIDICTION CONTENTIEUSE

Section I : Recours préalable devant l'administration fiscale Sous-Section II : Reclamations

Article L 118 (nouveau).- (1) Lorsque la décision du Chef de Centre Régional, du Directeur chargé de la gestion de grandes entreprises ou du Directeur Général des Impôts ne donne pas entièrement satisfaction au demandeur, celui-ci doit adresser sa réclamation au ministre chargé des finances dans les conditions fixées à l'article L 119 ci-dessous.

(2) En cas de silence du Chef de Centre Régional, du Directeur chargé de la gestion de grandes entreprises ou du Directeur Général des Impôts au terme du délai de trente (30) jours, le contribuable peut saisir d'office le Ministre en charge des Finances.

Article L 119.- La réclamation présentée au ministre, qui tient

lieu de recours gracieux préalable, doit à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes :

-
-
-
- mentionner la nature de l'impôt ou du droit, l'exercice d'émission, le numéro de l'article de l'Avis de Mise en Recouvrement et le lieu d'imposition ;
-
- être appuyée de justificatifs de paiement de la partie non contestée de l'impôt ou du droit et de 15 % supplémentaires de la partie contestée.

CHAPITRE II : JURIDICTION GRACIEUSE

Section I : Compétence de la juridiction gracieuse

Article L 141.- La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir :

-
- la remise ou une modération d'amendes fiscales ou de majoration d'impôts et droits lorsque ces pénalités, intérêts de retard et le cas échéant les impositions principales sont définitives ;

Le reste sans changement.

Article L 142.- Aucune remise ou modération ne peut être accordée sur les impôts sur le chiffre d'affaires, les autres impôts collectés auprès des tiers pour le compte du Trésor ainsi que les pénalités consécutives à une taxation d'office.

Les modérations ou remises partielles des pénalités, amendes ou astreintes ne peuvent être accordées sur les droits d'enregistrement lorsque le retard est supérieur à un (01) mois, qu'après paiement préalable des droits simples majorés d'une amende fiscale de 10 %.

LIVRE TROISIEME – FISCALITE LOCALE

TITRE II – DES IMPOTS COMMUNAUX

CHAPITRE I : DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES

Section VIII : De l'émission et du paiement de la patente

Article C 23.- (1) Les contribuables assujettis à la contribution des patentes sont tenus de déclarer et de s'acquitter en une seule fois des droits auxquels ils sont soumis :

-
-

(2) Toutefois par dérogation aux dispositions ci-dessus, les transporteurs interurbains de personnes et de marchandises déclarent et acquittent leurs contributions de patente dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la fin d'un trimestre exclusivement auprès de leur centre des impôts de rattachement, notamment celui indiqué sur la carte de contribuable et tel que repris dans le fichier dudit centre.

CHAPITRE V : DU CONTENTIEUX DES IMPOTS LOCAUX

Secton I : De la juridiction contentieuse

Article C 138.- (1)

(2) La réclamation comprend, à peine d'irrecevabilité :

-
-
-
- une copie de tout document justifiant le cas échéant, du paiement de la totalité de la taxe non contestée et de 15% de la partie contestée.

Le reste sans changement.

CHAPITRE QUATRIEME : AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

ARTICLE QUATRIEME : Les créances fiscales datant d'au moins cinq (05) ans à compter de la date d'émission de l'Avis de Mise en Recouvrement et pour lesquels les recours administratifs sont épuisés, peuvent faire l'objet d'une demande de transaction dans un délai d'un (01) an à compter du 1^{er} janvier 2016 dans les conditions fixées à l'article L 125 du Code Général des Impôts.

ARTICLE CINQUIEME : Les contribuables qui procèdent spontanément au cours de l'exercice 2016 à la régularisation de leur situation au regard de la taxe sur la propriété foncière sont dispensés des rappels d'impôts sur la période non prescrite ainsi que des pénalités y afférentes.

Au terme de l'exercice 2016, aucune remise d'impôt ou de pénalité ne sera concédée sur la taxe sur la propriété foncière au titre de la période non prescrite.

ARTICLE SIXIEME : En cas de non paiement spontané des frais d'inspection des établissements classés et des amendes et pénalités du secteur pétrolier aval auprès des agents intermé-

(Suite page 8)

Loi N°2015/019 du 21 décembre 2015 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2016

(Suite de la page 7)

dières des recettes compétents, leur recouvrement forcé est effectué par l'administration fiscale. A cet effet, les responsables compétents des ministères concernés, après épuisement des procédures de recouvrement amiable, transmettent les états des sommes dues au Chef de centre des impôts de rattachement du contribuable pour émission d'un Avis de Mise en Recouvrement et sa prise en charge par le Receveur des impôts compétent. Les sommes recouvrées sont reversées dans les comptes appropriés de chaque bénéficiaire.

ARTICLE SEPTIEME : Pendant la phase de sa restructuration qui ne peut excéder trois (3) ans à compter de 2016, la Société Nationale de Raffinage du Cameroun (SONARA), bénéficie d'un abattement de 50% sur :

- le chiffre d'affaires servant de base de calcul de l'acompte et du minimum de perception au titre de l'impôt sur les sociétés ;
- la base de la Taxe Spéciale sur le Revenu (TSR) grevant l'acquisition des matériels et équipements dans le cadre de ses travaux d'extension et de modernisation, et dont la liste est arrêtée par une décision du Ministre en charge des finances.

CHAPITRE CINQUIEME : EMPRUNTS ET TRESORERIE DE L'ETAT

ARTICLE HUITIEME : Le Gouvernement est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2016, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels et non concessionnels de montants globaux res-

pectivement de 500 milliards de francs CFA et de 500 milliards de francs CFA.

ARTICLE NEUVIEME : Au cours de l'exercice 2016, le Gouvernement est habilité à recourir à des émissions de titres publics, notamment les obligations du Trésor, pour des besoins de financement des projets de développement, pour un montant maximum de 300 milliards de FCFA.

CHAPITRE SIXIEME : EVALUATION DES RESSOURCES

ARTICLE DIXIEME : Les produits et revenus applicables au budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2016 sont évalués à **4 234 700 000 000 francs CFA** et se décomposent de la manière suivante :

		(Unité : millions FCFA)	
IMPUTATION	LIBELLE	2015	2016
A - RECETTES PROPRES		3 022 483	2 986 500
I - RECETTES FISCALES		2 096 530	2 316 580
721	IMPOTS SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES	211 015	239 000
723	IMPOTS SUR LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES	307 000	315 100
724	IMPOTS SUR LES REVENUS SERVIS AUX PERSONNES DOMICILIEES HORS CAMEROUN	92 500	107 700
728	IMPOTS SUR LES MUTATIONS ET LES TRANSACTIONS	40 400	46 850
730	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LE CHIFFRE D'AFFAIRES	820 000	875 800
731	TAXES SUR DES PRODUITS DETERMINES ET DROITS D'ACCISES	236 000	299 200
732	TAXES SUR DES SERVICES DETERMINES	2 285	2 820
733	IMPOTS SUR LE DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE	10 150	11 820
734	IMPOTS SUR L'AUTORISATION D'UTILISER DES BIENS OU D'EXERCER DES ACTIVITES	30	30
735	AUTRES IMPOTS ET TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES	11 920	11 180
736	DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION	306 650	339 450
737	DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION ET AUTRES IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR	21 050	25 100
738	DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	37 530	42 530

TITRE DEUXIEME : CHARGES BUDGETAIRES

CHAPITRE SEPTIEME : REPARTITION DES CHARGES DU BUDGET GENERAL

ARTICLE ONZIEME : Les charges du budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2016 sont évaluées à **4 234 700 000 000 francs CFA** et ventilées par chapitre ainsi qu'il suit :

		BF		BIP		TOTAL	
CHAPITRE		2015	2016	2015	2016	2015	2016
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	44 231	43 002	11 000	5 000	55 231	48 002
02	SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	9 967	9 319	1 650	1 700	11 617	11 019
03	ASSEMBLEE NATIONALE	15 821	15 323	3 200	3 200	19 021	18 523
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	12 022	10 827	3 000	2 500	15 022	13 327
05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 137	1 070	700	500	1 837	1 570
06	RELATIONS EXTERIEURES	27 855	28 517	2 750	1 500	30 605	30 017
07	ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DECENTRALISATION	34 268	33 282	11 075	8 880	45 343	42 162
08	JUSTICE	42 920	41 750	5 072	3 060	47 992	44 810
09	COUR SUPREME	4 028	3 887	700	500	4 728	4 387
10	MARCHES PUBLICS	19 479	20 030	4 000	2 700	23 479	22 730
11	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	4 267	4 105	900	500	5 167	4 605
12	DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	90 699	84 029	6 100	9 500	96 799	93 529
13	DEFENSE	200 264	214 727	9 000	15 000	209 264	229 727
14	ARTS ET CULTURE	3 272	3 459	800	600	4 072	4 059
15	EDUCATION DE BASE	165 073	184 610	23 510	21 550	188 583	206 160
16	SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE	14 086	13 267	9 700	164 400	23 786	177 667
17	COMMUNICATION	7 044	6 911	2 500	1 500	9 544	8 411
18	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	34 644	34 304	17 300	13 340	51 944	47 644
19	RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION	7 347	8 797	6 500	4 040	13 847	12 837
20	FINANCES	44 424	43 350	4 000	2 900	48 424	46 250
21	COMMERCE	4 574	4 401	1 600	1 400	6 174	5 801
22	ECONOMIE, PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	7 590	6 725	33 173	25 500	40 763	32 225
23	TOURISME ET LOISIRS	3 404	3 118	6 300	16 545	9 704	19 663
25	ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	226 978	224 444	24 500	21 624	251 478	246 068
26	JEUNESSE ET EDUCATION CIVIQUE	6 168	6 422	3 700	2 850	9 868	9 272
28	ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	3 236	3 081	3 925	4 431	7 161	7 512
29	MINES, INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	4 211	5 369	5 600	4 650	9 811	10 019
30	AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	43 521	45 247	65 171	64 915	108 692	110 162
31	ELEVAGE, PECHE ET INDUSTRIES ANIMALES	15 041	15 485	16 671	23 628	31 712	39 113
32	EAU ET ENERGIE	5 692	5 566	120 296	208 600	125 988	214 166
33	FORETS ET FAUNE	13 846	13 216	4 910	5 250	18 756	18 466
35	EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	5 072	5 890	14 113	12 834	19 185	18 724
36	TRAVAUX PUBLICS	71 709	69 281	254 044	334 650	325 753	403 931
37	DOMAINES, CADASTRE ET AFFAIRES FONCIERES	14 236	14 270	8 350	6 300	22 586	20 570

CHAPITRE HUITIEME : AFFECTATION DE CERTAINES RECETTES

ARTICLE DOUZIEME : Le montant des ressources destinées à approvisionner le fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles est fixé à FCFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2016.

ARTICLE TREIZIEME : Le plafond des ressources destinées

à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics est fixé à FCFA huit milliards (8 000 000 000) pour l'exercice 2016.

ARTICLE QUATORZIEME : Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2016.

ARTICLE QUINZIEME : Le montant des ressources desti-

nées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat est fixé à FCFA neuf milliards six cent millions (9 600 000 000) pour l'exercice 2016.

ARTICLE SEIZIEME : Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2016.

		925 953	669 920
II - AUTRES RECETTES			
171	REMBOURSEMENTS A L'ETAT DE LA DETTE AVALISEE	9 377	0
172	REMBOURSEMENTS A L'ETAT DE LA DETTE RETROCEDEE	49 706	0
201	PRODUITS DES CESSIONS DE DROITS	0	120 000
710	DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	13 453	14 329
714	VENTES ACCESSOIRES DE BIENS	79	79
716	VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES	16 666	17 916
719	LOYERS DES IMMEUBLES ET REVENUS DES DOMAINES	3 981	3 981
741	REVENUS DU SECTEUR PETROLIER	774 900	442 200
745	PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR	17 376	25 000
761	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES RELEVANT DES APU	39 000	45 000
771	AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	1 415	1 415
B - EMPRUNTS ET DONS		724 117	1 248 200
150	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS MULTILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	132 800	405 000
151	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS BILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	213 117	100 000
161	EMISSIONS DES BONS DU TRESOR SUPERIEURS A DEUX ANS	320 000	600 000
769	DONS EXCEPTIONNELS DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	58 200	143 200
TOTAL GENERAL DES RECETTES DE L'ETAT (A+B)		3 746 600	4 234 700

(Unité : millions FCFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL		
	2015	2016	2015	2016	2015	2016	
38	HABITAT ET DEVELOPPEMENT URBAIN	22 053	19 226	81 173	158 353	103 226	177 580
39	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE ET L'ARTISANAT	5 013	5 736	7 347	6 133	12 360	11 869
40	SANTE PUBLIQUE	106 696	103 715	100 370	132 452	207 066	236 167
41	TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	3 882	4 027	750	400	4 632	4 427
42	AFFAIRES SOCIALES	4 810	4 989	1 400	930	6 210	5 919
43	PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	4 008	5 873	1 000	1 015	5 008	6 887
45	POSTES ET TELECOMMUNICATION	12 573	12 426	31 100	31 730	43 673	44 156
46	TRANSPORTS	5 863	5 972	2 300	2 800	8 163	8 772
50	FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE	12 206	12 156	1 250	940	13 456	13 096
51	ELECTIONS CAMEROUN	9 636	8 776	1 000	800	10 636	9 576
52	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES	720	756	500	500	1 220	1 256
53	SENAT	12 200	11 775	3 000	3 200	15 200	14 975
95	REPORT DE CREDITS	2 500	1 000	5 000	1 500	7 500	2 500
CHAPITRES ORGANISMES		1 410 286	1 423 508	922 000	1 336 800	2 332 286	2 760 308

		2 015	2 016
55	PENSIONS	183 000	194 000
60	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	331 300	135 000
65	DEPENSES COMMUNES	235 314	228 592
CHAPITRES COMMUNS FONCTIONNEMENT		749 614	557 592
TOTAL DEPENSES COURANTES (A)		2 159 900	1 981 100
56	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	109 500	335 000
	- Principal	79 000	122 700
	- Intérêts	30 500	212 300
57	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	327 200	392 800
	- Principal	312 700	362 600
	- Intérêts	14 500	30 200
TOTAL SERVICE DE LA DETTE (B)		436 700	727 800
		2015	2016
92	PARTICIPATIONS	45 000	25 000
93	REHABILITATION / RESTRUCTURATION	30 000	30 000
94	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	153 000	134 000
DEPENSES EN CAPITAL ORGANISMES		922 000	1 336 800
DONT FINANCEMENT EXTERIEUR		425 000	525 000
TOTAL DEPENSES EN CAPITAL (C)		1 150 000	1 525 800
TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE L'ETAT (A+B+C)		3 746 600	4 234 700

Loi N°2015/019 du 21 décembre 2015 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2016

ARTICLE DIX-SEPTIEME : Pour l'exercice 2016, la contribution du budget de l'Etat destinée à approvisionner le Fonds Semencier, est fixée à FCFA un milliard (1 000 000 000).

ARTICLE DIX-HUITIEME : Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est fixé à FCFA cinq cent millions (500 000 000) pour l'année 2016.

ARTICLE DIX-NEUVIEME : Le plafond des taxes à reverser au Fonds Spécial de Développement Forestier est fixé à FCFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2016.

ARTICLE VINGTIEME : Le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) au titre de la redevance d'usage de la route, est fixé à FCFA soixante milliards (60 000 000 000) pour l'exercice 2016.

ARTICLE VINGT-ET-UNIEME : Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Télécommuni-

cations est fixé à FCFA quatorze milliards (14 000 000 000) pour l'exercice 2016.

ARTICLE VINGT-ET-DEUXIEME : Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Activités de sécurité Electronique est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2016.

ARTICLE VINGT-TROISIEME : Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2016.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME : Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport est fixé à FCFA trois milliards cinq cent millions (3 500 000 000) pour l'exercice 2016.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME : Le plafond de la redevan-

ce payée par les Organismes Portuaires Autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale est fixé à FCFA deux milliards cent millions (2 100 000 000) pour l'exercice 2016.

DEUXIEME PARTIE

TITRE PREMIER : CREDITS OUVERTS

CHAPITRE NEUVIEME : PROGRAMMES, OBJECTIFS, INDICATEURS, AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

ARTICLE VINGT-SIXIEME : Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts sur les programmes concourant à la réalisation des objectifs assortis d'indicateurs sont fixés comme suit :

Unité : milliers F.CFA						
N°	Programme CODE LIBELLE	OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP	
CHAPITRE 01 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE				48 001 900	48 001 900	
1	001	FORMULATION ET COORDINATION DE L'ACTION PRESIDENTIELLE	Assurer la mise en œuvre du Programme des Grandes Réalisations	niveau de suivi de la mise en œuvre des actions approuvées par le Président de la République	20 129 233	20 129 233
2	002	PROTECTION PRESIDENTIELLE ET INTEGRITE DU TERRITOIRE	Préserver l'intégrité du territoire national et la stabilité politique	Niveau global d'atteinte des objectifs assignés aux missions	10 290 886	10 290 886
3	003	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ET SES SERVICES RATTACHES	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels	Taux global de réalisation des actions budgétisées	17 581 781	17 581 781
CHAPITRE 02 - SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE				11 019 000	11 019 000	
4	016	FORMULATION ET COORDINATION DE L'ACTION PRESIDENTIELLE	Contribuer à l'atteinte des objectifs visés par le programme des grandes réalisations	Taux de réalisation des actions approuvées par le Président de la République	1 183 089	1 183 089
5	018	PROTECTION PRESIDENTIELLE ET INTEGRITE DU TERRITOIRE	Contribuer à la préservation de l'intégrité du territoire national et la stabilité politique	Niveau global d'atteinte des objectifs assignés aux missions	9 835 911	9 835 911
CHAPITRE 03 - ASSEMBLEE NATIONALE				18 523 100	18 523 100	
6	032	RENFORCEMENT DU CONTROLE PARLEMENTAIRE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	Contribuer à l'efficacité des politiques publiques	Taux de contrôle du Programme d'Investissement Prioritaire du Gouvernement	3 550 000	3 550 000
7	033	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels	Degré de motivation du personnel de l'Assemblée Nationale	13 773 100	13 773 100
8	031	DYNAMISATION DE LA LEGISLATION ET DE LA COOPERATION INTERPARLEMENTAIRE	Renforcer le cadre législatif national	Taux de contribution de l'AN au renforcement du cadre législatif national	1 200 000	1 200 000
CHAPITRE 04 - SERVICES DU PREMIER MINISTRE				17 184 625	13 327 000	
9	046	DIRECTION ET COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	Veiller à la réalisation effective d'au moins 70% de la tranche annuelle des programmes et projets stratégiques gouvernementaux	Taux de réalisation de la tranche annuelle des programmes et projets stratégiques gouvernementaux	1 448 071	1 448 071
10	047	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES INTERNES ET RATTACHES AUX SERVICES DU PREMIER MINISTRE	Satisfaire au moins 70% des responsables des services internes et rattachés aux SPM	Degré de satisfaction des responsables des services internes et rattachés aux SPM	15 736 554	11 878 929
CHAPITRE 05 - CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL				1 570 000	1 570 000	
11	061	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du CES	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du CES	1 352 000	1 352 000
12	062	PILOTAGE ET DEVELOPPEMENT DES ATTRIBUTIONS CONFIEES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	Renforcer et faciliter la mise en œuvre des politiques publiques	Nombre	218 000	218 000
CHAPITRE 06 - MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES				30 017 000	30 017 000	
13	076	VALORISATION DU POTENTIEL DE LA COOPERATION BILATERALE	Capitaliser au bénéfice du Cameroun le potentiel qu'offre la coopération bilatérale	Nombre annuel d'instruments juridiques de coopération bilatérale négociés, mis en forme ou signés	15 386 216	15 386 216
14	077	DYNAMISATION DE LA COOPERATION MULTILATERALE ET DE LA COOPERATION DECENTRALISEE	Maximiser les opportunités de la coopération multilatérale et décentralisée	Niveau d'implication du Cameroun dans les activités des organisations internationales et des cadres multilatéraux de coopération (*)	1 945 800	1 945 800
15	078	GESTION DES CAMEROUNAIS A L'ETRANGER	Améliorer la contribution des camerounais de l'étranger à la vie politique, sociale et économique du pays	Niveau de participation effective des camerounais de l'étranger à la vie politique, économique et sociale	1 566 951	1 566 951
16	079	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES RELATIONS EXTERIEURES	Améliorer la coordination des services et assurer la mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINREX	11 118 033	11 118 033
CHAPITRE 07 - MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION				43 345 200	42 162 000	
17	094	DEVELOPPEMENT DU DISPOSITIF NATIONAL DE PROTECTION CIVILE	Améliorer la protection des personnes, des biens et de l'environnement face aux risques, aux catastrophes et à leurs effets	Nombre de Départements disposant d'un plan d'organisation de secours (ORSEC) opérationnel	2 964 700	2 964 700
18	095	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au MINATD.	Taux de réalisation des activités budgétisées au MINATD.	9 874 735	9 874 735
19	092	MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	Assurer une administration efficace et une gestion optimale du territoire national en vue de la sécurité des personnes et des biens.	Proportion d'unités administratives disposant d'infrastructures à usage de bureaux et de résidences équipées.	23 147 327	21 964 127
20	093	APPROFONDISSEMENT DU PROCESSUS DE DECENTRALISATION	Accompagner et évaluer l'action des CTD en vue du développement local.	Taux de réalisation des actions inscrites dans la Stratégie Nationale de la Décentralisation.	7 358 438	7 358 438

CHAPITRE 08 - MINISTERE DE LA JUSTICE		46 898 000	44 810 000		
21	107	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR JUSTICE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes. Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère.	8 570 436	8 270 436
22	108	AMELIORATION DE L'ACTIVITE JURIDICTIONNELLE	Améliorer l'accès et la qualité du service public de la justice. Délais de traitement des affaires	27 388 567	26 215 567
23	109	AMELIORATION DE LA POLITIQUE PENITENTIAIRE	Améliorer les conditions de détention et préparer à la réinsertion sociale des détenus Taux de couverture des besoins essentiels des détenus	10 938 997	10 323 997
CHAPITRE 09 - COUR SUPREME		4 387 000	4 387 000		
24	121	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR COUR SUPREME	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels de la Cour Suprême Taux d'exécution du budget de la Cour Suprême	3 689 500	3 689 500
25	122	CONTROLE DE LA TRANSPARENCE FINANCIERE, DE LA GESTION BUDGETAIRE ET DE LA QUALITE DES COMPTES PUBLICS	Contribuer à l'amélioration de la gestion des finances et la protection de la fortune publique Taux de réalisation des contrôles programmés	513 500	513 500
26	123	CONTRIBUTION A LA CONSOLIDATION DE L'ETAT DE DROIT	Améliorer la gestion des contentieux judiciaire et administratif de la Cour Suprême Taux de traitement des recours reçus	184 000	184 000
CHAPITRE 10 - MINISTERE DES MARCHES PUBLICS		22 730 000	22 730 000		
27	715	RENFORCEMENT DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	Améliorer le système de passation des Marchés Publics Taux (%) des Marchés Publics passés dans le respect de la réglementation	9 122 051	9 122 051
28	716	AMELIORATION DU CONTROLE DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	Veiller à la bonne exécution des Marchés Publics dans le respect des dispositions contractuelles. Taux (%) des marchés publics passés dans le respect des dispositions contractuelles	3 257 775	3 257 775
29	717	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR MARCHES PUBLICS	Améliorer les performances des Services Taux de réalisation des Activités budgétisées	10 350 174	10 350 174
CHAPITRE 11 - CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT		4 605 000	4 605 000		
30	137	INTENSIFICATION, DIVERSIFICATION DES AUDITS ET SYSTEMATISATION DE LA SANCTION A L'ENCONTRE DES GESTIONNAIRES INDELICATS	Réduire le risque de mal gouvernance et réparer les préjudices subis par l'Etat 1. Nombre de rapports de mission programmés produits par an 2. Taux de recouvrement des amendes spéciales et les mises en débet	1 533 460	1 533 460
31	136	RENFORCEMENT DE LA PREVENTION DES ATTEINTES A LA FORTUNE PUBLIQUE	Réduire le nombre d'irrégularités dans la gestion de la fortune publique 1. Nombre d'Administration Publiques ayant internalisé les normes du contrôle interne 2. Nombre d'Etablissements Publics, d'Entreprises Publiques et parapubliques ayant internalisé les normes du contrôle interne 3. Nombre de Collectivités Territoriales Décentralisées ayant internalisé les normes du contrôle interne	444 040	444 040
32	138	PILOTAGE ET RENFORCEMENT DES CAPACITES OPERATIONNELLES DES SERVICES	Appuyer la mise en œuvre des programmes des Services du Contrôle supérieur de l'Etat Taux de consommation réelle des ressources financières	2 627 500	2 627 500
CHAPITRE 12 - DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE		93 939 000	93 529 000		
33	151	CONSOLIDATION DE LA SECURITE PUBLIQUE	Accroître la protection des institutions, des libertés publiques, les personnes et les biens Taux de couverture sécuritaire du territoire national	6 800 922	6 800 922
34	152	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes Taux de réalisation des activités budgétisées à la DGSN	75 162 782	74 752 782
35	154	RENFORCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES FRONTIERES	Maîtriser les flux migratoires et renforcer la lutte contre la criminalité transfrontalière Taux de décroissance des infractions liées à la criminalité transfrontalière	6 068 312	6 068 312
36	155	AMELIORATION DES METHODES ET TECHNIQUES DE RECHERCHE DU RENSEIGNEMENT	Intensifier la recherche et l'exploitation du renseignement Niveau sécuritaire intérieur et extérieur de l'Etat	5 906 984	5 906 984
CHAPITRE 13 - MINISTERE DE LA DEFENSE		233 081 082	229 727 000		
37	168	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DEFENSE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de la Défense Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de la Défense	38 399 186	36 289 186
38	166	RENFORCEMENT DE LA DEFENSE DU TERRITOIRE	Renforcer le dispositif de défense du territoire. 1. Taux de conformité des effectifs des unités opérationnelles des Armées au Tableau des effectifs et dotations (TED) 2. Taux de conformité des matériels des unités opérationnelles des Armées au Tableau des effectifs et Dotations (TED)	125 459 414	125 275 714
39	169	PARTICIPATION A L'ACTION NATIONALE DE DEVELOPPEMENT	Apporter un appui dans des domaines spécifiques contribuant au développement socio-économique du Cameroun Taux de réalisation des diverses sollicitations à l'endroit des structures spécialisées du MINDEF	3 955 340	3 396 080

(Suite page 10)

Loi N°2015/019 du 21 décembre 2015 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2016

(Suite de la page 9)

40	170	PARTICIPATION A LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS	Garantir les conditions de sécurité et de paix favorables au développement	Taux de criminalité	65 267 142	64 766 020
CHAPITRE 14 -		MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE			4 059 000	4 059 000
41	181	CONSERVATION DE L'ART ET DE LA CULTURE CAMEROUNAIS	Reconstituer, sauvegarder et rentabiliser le patrimoine culturel et artistique	Nombre de biens culturels viabilisés économiquement rentable	336 500	336 500
42	182	RENFORCEMENT DE L'APPAREIL DE PRODUCTION DES BIENS ET SERVICES CULTURELS	Renforcer la contribution des biens et services culturels dans le développement économique	Nombre de biens et services culturels offerts	870 000	870 000
43	183	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR ARTS ET CULTURE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère des Arts et de la Culture	2 852 500	2 852 500
CHAPITRE 15 -		MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE			206 160 000	206 160 000
44	198	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR EDUCATION DE BASE	Assurer la mise en œuvre efficace des programmes	Taux de réalisation des objectifs des programmes opérationnels	28 295 094	28 295 094
45	196	DEVELOPPEMENT DU PRESCOLAIRE	Accroître le taux de Préscolarisation	Taux de préscolarisation	12 512 163	12 512 163
46	197	UNIVERSALISATION DU CYCLE PRIMAIRE	Améliorer l'accès et l'achèvement du cycle primaire	1. Taux d'achèvement du cycle primaire 2. Taux net d'admission au primaire	163 071 577	163 071 577
47	199	ALPHABETISATION	accroître la population alphabétisée	Taux d'alphabétisation	2 281 166	2 281 166
CHAPITRE 16 -		MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE			323 991 956	177 667 000
48	213	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE	améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes.	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère	6 564 000	6 564 000
49	211	ENCADREMENT DU MOUVEMENT SPORTIF	Améliorer l'offre d'encadrement de la pratique des Activités Physiques et Sportives (APS) par les acteurs institutionnels	Nombre d'encadreurs qualifiés d'APS pour 100 000 habitants	6 231 000	6 231 000
50	212	DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES	Doter le pays d'Infrastructures Sportives Modernes	Nombre des infrastructures sportives construites et fonctionnelles	311 196 956	164 872 000
CHAPITRE 17 -		MINISTERE DE LA COMMUNICATION			8 411 000	8 411 000
51	226	AMÉLIORATION DE L'OFFRE ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION	Mettre à disposition à l'échelle nationale et internationale une information qualitative et quantitative	Taux d'accès des populations aux informations de masse	925 092	925 092
52	228	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR COMMUNICATION	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de la communication	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINCOM	7 485 908	7 485 908
CHAPITRE 18 -		MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR			47 647 000	47 644 000
53	244	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Assurer un meilleur pilotage de l'enseignement supérieur	Taux d'exécution des programmes	34 235 775	34 232 775
54	241	DEVELOPPEMENT DE LA COMPOSANTE TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNELLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Accroître en quantité et en qualité le nombre des étudiants formés dans les établissements technologiques et professionnels de l'enseignement supérieur	Pourcentage des étudiants formés dans les établissements technologiques et professionnels de l'enseignement supérieur	9 632 654	9 632 654
55	242	MODERNISATION ET PROFESSIONNALISATION DES ETABLISSEMENTS FACULTAIRES CLASSIQUES	Donner des compétences et aptitudes professionnelles aux étudiants des établissements facultaires classiques leur permettant de trouver un emploi ou de s'auto-employer	1. Taux d'encadrement annuel des étudiants (Nombre d'étudiants/enseignants) 2. Pourcentage des étudiants des établissements facultaires classiques ayant obtenu un diplôme ou un certificat professionnel par an 3. Nombre d'étudiants pour une place assise	1 268 545	1 268 545
56	243	DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION UNIVERSITAIRES	Renforcer le système national de la recherche et de l'innovation universitaires ainsi que les transferts de technologie et Permettre à la recherche universitaire d'impacter positivement le développement du pays en vue de son émergence	Nombre et type d'innovations intégrées dans le système productif sur deux (02) ans dans les secteurs prioritaires définis dans le DSCE	2 510 026	2 510 026
CHAPITRE 19 -		MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION			12 985 000	12 837 000
57	259	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR RECHERCHE ET INNOVATION	Améliorer la coordination, le fonctionnement et la performance du sous-secteur Recherche et Innovation.	Taux de mise en œuvre du plan d'actions ministériel	3 667 833	3 667 833

58	260	DENSIFICATION DE LA RECHERCHE-DEVELOPPEMENT ET DE L'INNOVATION	Améliorer les capacités de recherche scientifique et technologiques, et d'innovation	1. Nombre de paquets technologiques innovants utiles à la résolution des problèmes de développement 2. Nombre de coupures de cartes produites et diffusées 3. Nombre de résultats et de rapports d'études utiles à la compréhension et/ou à la réponse à une question sociale	9 317 167	9 169 167
CHAPITRE 20 -		MINISTERE DES FINANCES			62 750 000	46 250 000
59	275	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU MINFI	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINFI.	Taux de réalisation des activités budgétisées au MINFI	13 999 872	12 949 872
60	271	OPTIMISATION DES RECETTES NON PETROLIERES, AMELIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES ET PROTECTION DE L'ESPACE ECONOMIQUE NATIONAL	Améliorer le niveau de recouvrement des recettes non pétrolières, créer un cadre propice au développement des affaires et protéger l'espace économique national.	Taux de recouvrement des recettes fiscales et douanières	30 146 250	14 696 250
61	272	GESTION DE LA TRÉSORERIE DE L'ÉTAT ET DE LA DETTE, COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE	Améliorer l'efficacité du Trésor public et optimiser l'utilisation des ressources mobilisées pour le financement de l'économie.	Délai de paiement	12 394 736	12 394 736
62	274	MODERNISATION DE LA GESTION BUDGETAIRE DE L'ÉTAT	Rationaliser l'allocation des ressources pour promouvoir une gestion budgétaire performante	Niveau de respect du calendrier budgétaire	6 209 142	6 209 142
CHAPITRE 21 -		MINISTERE DU COMMERCE			5 936 350	5 801 000
63	286	DÉVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS	Contribuer à l'amélioration de la compétitivité des produits locaux, conquérir de nouveaux marchés et attirer les investissements étrangers.	Nombre de marchés extérieurs prospectés	489 085	489 085
64	287	RÉGULATION DU COMMERCE INTÉRIEUR	Structurer les circuits de distribution en vue d'assurer un approvisionnement régulier du marché intérieur dans des conditions de saine concurrence et stimuler la croissance par la consommation intérieure.	Nombre de marchés modernes et périodiques construits	2 405 900	2 405 900
65	288	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR COMMERCE	Améliorer le cadre et les conditions de travail	Nombre d'équipements acquis et d'infrastructures construites pour les services	3 041 365	2 906 015
CHAPITRE 22 -		MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE			32 875 000	32 225 000
66	301	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINEPAT	Taux d'exécution annuel des programmes du MINEPAT	5 671 173	5 671 173
67	302	APPUI A LA RELANCE ECONOMIQUE POUR L'ACCELERATION DE LA CROISSANCE	Améliorer le taux de croissance de l'économie	Taux d'exécution du BIP	6 400 930	6 400 930
68	304	RENFORCEMENT DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ET INTENSIFICATION DES ACTIONS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.	Disposer des stratégies de développement et de schémas d'aménagement arrimés aux objectifs du DSCE.	Nombre de stratégies de développement et des schémas d'aménagement arrimés aux objectifs du DSCE.	18 452 235	17 802 235
69	303	RENFORCEMENT DU PARTENARIAT AU DEVELOPPEMENT ET DE L'INTEGRATION REGIONALE	Améliorer l'apport des partenariats économiques et de l'intégration régionale à la réalisation des objectifs de développement du Cameroun.	Taux annuel de décaissement des ressources d'investissement planifiées sur financement extérieur	2 350 662	2 350 662
CHAPITRE 23 -		MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS			19 688 000	19 663 000
70	317	DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE TOURISME ET DES LOISIRS	Améliorer la quantité et la qualité des infrastructures touristiques et de loisirs.	1. Nombre d'infrastructures des loisirs mises en valeur 2. Nombre d'infrastructures touristiques mises en valeur	15 963 779	15 963 779
71	318	PROMOTION DU TOURISME ET DES LOISIRS	Attirer un grand nombre de visiteurs résidents et non résidents et, à rendre accessible les loisirs sains à toutes les couches de populations.	1. Nombre de touristes internationaux accueillis 2. Nombre de touristes internes accueillis	804 336	804 336
72	319	AMELIORATION DE LA SECURITE DES TOURISTES ET DES AUTRES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT DU TOURISME ET DES LOISIRS	Augmenter la qualité des prestations touristiques et des loisirs	Contribution du tourisme à l'économie nationale au moins égale à 5% du PIB	430 746	430 746
73	320	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR TOURISME ET LOISIRS	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	1. Nombre de délégations régionales et départementales du MINTOUL construites, réhabilitées ou clôturées 2. Nombre de véhicules acquis	2 489 139	2 464 139
CHAPITRE 25 -		MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES			246 069 800	246 068 000
74	334	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Améliorer la gouvernance et la gestion optimale des ressources	Taux de réalisation des activités programmées au MINESEC	30 379 041	30 379 041
75	333	INTENSIFICATION DE LA PROFESSIONNALISATION ET OPTIMISATION DE LA FORMATION DANS LE SOUS-SECTEUR DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Adapter les formations à l'environnement socioéconomique	pourcentage des effectifs dans l'enseignement technique et professionnel	37 763 000	37 763 000

Loi N°2015/019 du 21 décembre 2015 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2016

76	331	RENFORCEMENT DE L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	Accroître l'accès aux Enseignements Secondaires	Taux de transition du primaire au secondaire	20 147 759	20 145 959
77	332	AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EDUCATION ET DE LA VIE EN MILIEU SCOLAIRE DANS LE SOUS-SECTEUR DES SENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Améliorer la qualité des apprentissages	Taux d'achèvement du premier cycle	157 780 000	157 780 000
CHAPITRE 26 -		MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE			9 798 000	9 272 000
78	347	INSERTION SOCIO-ECONOMIQUE DES JEUNES	Contribuer à l'insertion sociale et économique des jeunes	1. Nombre de jeunes formés dans les structures d'encadrement du MINJEC en vue de leur insertion sociale et économique 2. Nombre de jeunes issus des structures d'encadrement du MINJEC et insérés dans le tissu économique	3 388 653	3 388 653
79	346	EDUCATION CIVIQUE ET INTEGRATION NATIONALE	Promouvoir la culture de la citoyenneté auprès des populations	1. Nombre de personnes formées aux valeurs citoyennes par les structures d'encadrement du MINJEC 2. Niveau de mise en œuvre du référentiel camerounais d'éducation civique et d'intégration nationale	3 496 500	3 496 500
80	348	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère	2 912 847	2 386 847
CHAPITRE 28 -		MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE			7 512 500	7 512 500
81	361	LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	Réduire la dégradation des terres et promouvoir les mesures de résilience, l'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques	1. Superficie des terres restaurées 2. Nombre de bonnes pratiques de résilience, d'atténuation et d'adaptation mises en place ou renforcées et adoptées par les populations	2 779 500	2 779 500
82	362	GESTION DURABLE DE LA BIODIVERSITE	Inciter à la prise en compte du développement durable dans les documents de Stratégies sectorielles	Nombre de stratégies sectorielles prenant en compte le développement durable	1 710 875	1 710 875
83	363	LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES ET SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES ET/OU DANGEREUSES	Réduire les pollutions et nuisances environnementales par la gestion écologiquement rationnelle et durable des déchets et des substances chimiques	Pourcentage des installations respectueuses de la réglementation environnementale	1 081 875	1 081 875
84	364	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de mise en œuvre des actions du MINEPDED	1 940 250	1 940 250
CHAPITRE 29 -		MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE			10 019 000	10 019 000
85	379	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR MINES, INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINMIDT.	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINMIDT.	3 543 478	3 543 478
86	376	VALORISATION DES RESSOURCES MINIERES ET GEOLOGIQUES	Accroître la contribution des ressources géologiques et minières hors pétrole au PIB	1. Revenus issus de la délivrance des titres miniers 2. Nombres de réserves minières prouvées	4 159 485	4 159 485
87	377	DIVERSIFICATION ET AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES FILIERES INDUSTRIELLES	Transformer les matières premières agricoles, minières et forestières à travers le développement des filières industrielles	Indice de production industrielle des principales filières de transformation	1 690 738	1 690 738
88	378	VALORISATION DES INVENTIONS, INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES ET ACTIFS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE	Accroître le nombre d'actifs de la propriété industrielle valorisés	Nombre d'actifs valorisés par an	625 299	625 299
CHAPITRE 30 -		MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL			110 161 712	110 161 712
89	393	MODERNISATION DES INFRASTRUCTURES DU MONDE RURAL ET DE PRODUCTION	Améliorer les performances des facteurs fondamentaux de production et le cadre de vie en milieu rural	Proportion de la production issue des exploitations modernes et évolution du taux d'exode rural	22 228 000	22 228 000
90	394	GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES SPECIFIQUES A L'AGRICULTURE	Améliorer l'exploitation durable des terres arables dans les respects des contraintes environnementales	Pourcentage des superficies agricoles nationales utilisant des bonnes pratiques de la fertilité et respectant les contraintes environnementales	4 311 500	4 311 500
91	392	AMELIORATION DE LA PRODUCTIVITE ET DE LA COMPETITIVITE DES FILIERES AGRICOLES	Rendre le secteur agricole camerounais plus productif et compétitif et lui faire gagner des parts additionnelles sur les marchés	Contribution de l'agriculture à la croissance économique	61 090 222	61 090 222
92	391	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINADER	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	22 531 990	22 531 990
CHAPITRE 31 -		MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES PECHE ET DES INDUSTRIES ANIMALES			39 552 554	39 112 554
93	406	DÉVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS ET DES INDUSTRIES ANIMALES	Accroître la production des produits et denrées d'origine animale	Quantité de produits et denrées d'origines animales produites et transformées	20 655 729	20 655 729
94	407	AMELIORATION DE LA COUVERTURE SANITAIRE DES CHEPTELS ET DE LA LUTTE CONTRE LES ZOONOSES	Réduire l'impact des maladies animales sur la productivité des cheptels et améliorer la qualité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique	Taux de prévalence moyen des maladies animales	5 054 490	5 054 490
95	409	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR ELEVAGE, PECHE ET INDUSTRIES ANIMALES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)	9 536 910	9 096 910
96	408	DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES	Assurer une production croissante et durable des produits halieutiques	Quantité de produits halieutiques produits	4 305 425	4 305 425
CHAPITRE 32 -		MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE			451 055 928	214 166 000
97	424	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR EAU ET ENERGIE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Eau et de l'Energie	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Eau et de l'Energie (en %)	6 946 947	6 476 947
98	423	ACCES A L'EAU POTABLE ET A L'ASSAINISSEMENT LIQUIDE	Améliorer le taux d'accès à l'eau potable et aux infrastructures de base de l'assainissement liquide des ménages et des opérateurs économiques	1. Taux d'accès à l'eau potable (en %) 2. Taux d'accès à un assainissement individuel amélioré (en %)	136 427 966	112 797 606
99	421	OFFRE D'ENERGIE	Disposer d'une quantité suffisante d'énergie pour la population et les activités économiques	Quantité d'énergie disponible pour la consommation finale (en Tep)	276 557 008	65 817 008
100	422	ACCES A L'ENERGIE	Améliorer l'accès des ménages et des opérateurs économiques à l'énergie	1. Taux d'accès à l'électricité (en %) 2. Quantité de GPL mise à la consommation 3. Part des énergies renouvelables dans le mix énergétique disponible à la consommation (en %)	31 124 007	29 074 439
CHAPITRE 33 -		MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE			25 558 305	18 466 000
101	961	AMENAGEMENT ET RENOUVELLEMENT DE LA RESSOURCE FORESTIERE	Gérer durablement les forêts	Recettes fiscales et parafiscales générées par la gestion durable des forêts	11 959 508	6 698 514
102	962	SECURISATION ET VALORISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES ET DES AIRES PROTEGEES	Gérer durablement et valoriser la faune et les aires protégées.	Contribution aux recettes fiscales sous sectorielles	4 881 061	4 881 061
103	963	VALORISATION DES RESSOURCES FORESTIERES LIGNEUSES ET NON LIGNEUSES	Optimiser l'utilisation des ressources ligneuses et non ligneuses	Nombre d'emplois directs des filières bois et produits forestiers non ligneux.	4 917 311	3 086 000
104	960	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR FORET ET FAUNE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Niveau de mise en œuvre des activités du sous-secteur	3 800 425	3 800 425
CHAPITRE 35 -		MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE			18 724 097	18 724 097
105	452	PROMOTION DE L'EMPLOI DECENT	Promouvoir l'emploi décent pour la population active	Nombre d'emplois créés et recensés par an	725 500	725 500
106	453	DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	Accroître l'employabilité de la population active en adéquation avec les besoins du système productif	1. Nombre d'apprenants formés par les structures relevant du MINEFOP 2. Proportion d'apprenants formés annuellement par rapport aux objectifs de la stratégie du secteur de l'Education	15 427 628	15 427 628
107	454	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR EMPLOI ET FORMATION PROFFSSIONELLE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités programmées et budgétisées	2 570 969	2 570 969
CHAPITRE 36 -		MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS			484 447 858	403 931 000
108	467	CONSTRUCTION DES ROUTES ET AUTRES INFRASTRUCTURES	développer les infrastructures routières	% du réseau structurant bitumé	363 955 077	294 755 077
109	468	MAINTENANCE DES ROUTES ET AUTRES INFRASTRUCTURES	Améliorer l'état des infrastructures	Pourcentage du réseau bitumé réhabilité	83 838 155	83 838 155
110	469	REALISATION DES ETUDES TECHNIQUES D'INFRASTRUCTURES	L'objectif visé est d'améliorer la qualité des études techniques, la capacité et la qualité de production du secteur de la construction, du point de vue de l'ingénierie, en renforçant notamment la maîtrise d'œuvre de la construction des infrastructures.	% des projets d'études réalisés dans les délais avec moins de 10% d'avenants	20 424 977	9 108 119
111	470	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR TRAVAUX PUBLICS	Optimiser les prestations réalisées	Taux de réalisation des programmes opérationnels du MINTP	16 229 649	16 229 649
CHAPITRE 37 -		MINISTERE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES			20 570 000	20 570 000
112	481	MODERNISATION DU CADASTRE	Améliorer la gestion de l'espace territorial, domanial, cadastral et foncier	1. Proportion de communes disposant d'un réseau géodésique densifié 2. Proportion de communes disposant d'un plan cadastral Numérique	4 890 645	4 890 645
113	482	PROTECTION ET DEVELOPPEMENT DU PATRIMOINE DE L'ETAT	Améliorer la gouvernance du patrimoine de l'Etat	1. Proportion des bâtiments administratifs estampillés 2. Nombre de bâtiments administratifs réhabilités	6 960 961	6 960 961

(Suite page 12)

Loi N°2015/019 du 21 décembre 2015 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2016

(Suite de la page 11)

114	483	CONSTITUTION DES RESERVES FONCIERES ET LOTISSEMENTS DES TERRAINS DOMANIAUX	Disposer des réserves foncières à travers l'accroissement de l'offre en terrain en vue de contribuer au développement de l'agro industrie, des infrastructures et de l'habitat social et disposer de l'information documentaire fiable en temps réel au moyen de l'informatisation des conservations foncières	1. Nombre d'hectares acquis et sécurisés. 2. Nombre de parcelles produites 3. Nombre de conservations foncières informatisées	3 193 360	3 193 360
115	484	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DOMAINES, CADASTRE ET AFFAIRES FONCIERES	Améliorer les conditions de travail et assurer le fonctionnement des structures de coordination et des opérations transversales	Taux d'amélioration des conditions de travail et du cadre institutionnel	5 525 034	5 525 034
CHAPITRE 38 -		MINISTERE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN			315 122 497	177 579 522
116	499	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR URBAIN	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINH DU	Taux de réalisation des activités budgétisées du Programme	9 221 001	9 221 001
117	496	DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT	Rationaliser l'occupation de l'espace urbain et réduire de façon significative la proportion de l'habitat indécemment en milieu urbain	Nombre de ménage supplémentaire ayant accès à un habitat décent	88 449 318	51 803 053
118	497	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN	Assainir et embellir l'espace urbain	Nombre de ménage supplémentaire ayant accès à un système d'assainissement	38 659 534	36 209 534
119	498	DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT URBAIN (PDITU)	Améliorer la mobilité urbaine	linaire de voirie urbaine construit/réhabilité/entretenu	178 792 644	80 345 934
CHAPITRE 39 -		MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT			11 869 065	11 869 065
120	511	PROMOTION DE L'INITIATIVE PRIVEE ET AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES PME	Densifier et garantir la compétitivité du tissu des PME camerounaises	1. Proportion de PME mises à niveau 2. Taux d'accroissement du chiffre d'affaires des PME mises à niveau 3. Taux d'accroissement des PME	4 415 205	4 415 205
121	513	PROMOTION DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT	Organiser les secteurs de l'Economie Sociale et de l'artisanat et améliorer leurs performances.	Nombre d'Organisation de l'Economie Sociale et des artisans mis à niveau	2 857 724	2 857 724
122	514	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au MINPMEESA.	Niveau de réalisation des programmes du MINPMEESA.	4 596 136	4 596 136
CHAPITRE 40 -		MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE			236 167 500	236 167 000
123	530	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SECTEUR SANTE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	1. Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINSANTE 2. Pourcentage de districts de santé sous contrat de financement basé sur la performance 3. Pourcentage de structures sanitaires publiques disposant d'au moins 50 % de personnels selon les normes.	33 171 247	33 171 247
124	526	PRISE EN CHARGE DES CAS	Améliorer l'accès des populations aux soins curatifs de qualité, notamment pour la cible mère et enfant en vue de réduire la charge morbide et la mortalité.	1. Pourcentage des patients éligibles qui sont mis sous TARV 2. Taux d'accouchements assistés par un personnel qualifié 3. Taux de mortalité péri opératoire dans les hôpitaux de 1, 2e, 3e et 4e catégorie	141 202 931	141 202 431
125	527	PREVENTION DE LA MALADIE	Améliorer la couverture des interventions de prévention de la maladie	1. Pourcentage des femmes enceintes infectées par le VIH recevant un traitement ARV (pour réduire la TME pendant la grossesse et l'accouchement au cours des 12 derniers mois) 2. Taux de couverture vaccinale en PENTA 3 3. Pourcentage des ménages ayant accès /possédant au moins une MILDA	34 333 224	34 333 224
126	528	PROMOTION DE LA SANTE	Agir sur les déterminants de la santé et donner aux individus les moyens de maîtriser et d'améliorer leur état de santé	1. Incidence des nouveaux nés de faible poids (proportion des nouveaux nés vivant dont le poids est inférieur à 2 500 g par rapport au nombre total de naissances sur une période donnée) 2. Pourcentage des adultes (18 ans et plus) présentant une élévation de la pression artérielle (TA) 3. Taux de prévalence contraceptive moderne	27 450 097	27 450 097

CHAPITRE 41 -		MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE			4 427 000	4 427 000
127	541	PROMOTION DE LA SECURITE SOCIALE POUR LE PLUS GRAND NOMBRE	Améliorer la couverture et le fonctionnement du système de sécurité sociale en vigueur au Cameroun	Proportion de la population active intégrée dans le système de sécurité sociale	256 000	256 000
128	542	AMELIORATION DE LA PROTECTION DU TRAVAIL	Promouvoir le travail décent dans tous les secteurs d'activité	Proportion des travailleurs dont les entreprises appliquent les principes du travail décent	1 837 686	1 837 686
129	543	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINTSS	2 333 314	2 333 314
CHAPITRE 42 -		MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES			5 919 000	5 919 000
130	570	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au MINAS	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINAS	4 265 350	4 265 350
131	557	PROTECTION SOCIALE DES PERSONNES SOCIALEMENT VULNERABLES	Renforcer l'éducation et la sensibilisation des populations à la prévention des incapacités et autres fléaux sociaux	Nombre de personnes sensibilisées /éduquées	977 350	977 350
132	559	SOLIDARITE NATIONALE ET JUSTICE SOCIALE	Assurer la réinsertion sociale et économique des personnes socialement vulnérables.	Nombre de personnes vulnérables socialement insérées ou réinsérées et économiquement autonomes.	676 300	676 300
CHAPITRE 43 -		MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE			6 887 550	6 887 550
134	575	PROMOTION DE LA FEMME ET DU GENRE	Contribuer à l'amélioration de la situation de la femme dans tous les secteurs de la vie nationale	- taux de prévalence des violences faites aux femmes - taux de représentation des femmes dans les postes de prise de décision - nombre de femmes et filles formées	3 003 404	3 003 404
136	573	DEVELOPPEMENT DE LA FAMILLE ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT	contribuer au développement et au renforcement de la stabilité de la famille	proportion de familles stabilisées	1 483 033	1 483 033
137	574	APPUI INSTITUTIONNEL ET GOVERNANCE	renforcer la gouvernance et les capacités institutionnelles	taux de réalisation des activités budgétisées	2 401 113	2 401 113
CHAPITRE 45 -		MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS			44 156 000	44 156 000
138	586	DENSIFICATION DU RESEAU ET AMELIORATION DE LA COUVERTURE POSTALE NATIONALE	Etendre et optimiser le réseau postal national	Densité postale	4 504 950	4 504 950
139	587	DEVELOPPEMENT ET OPTIMISATION DE L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES DES TELECOMMUNICATIONS ET TIC	Accroître l'accès qualitatif, quantitatif et à moindre coût aux services de communications électroniques sur l'ensemble du territoire national	Indice d'accès numérique	33 781 100	33 781 100
140	588	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	Améliorer le cadre de travail de l'Administration et les performances du service public	Taux de réalisation du plan d'actions du Ministère	5 869 950	5 869 950
CHAPITRE 46 -		MINISTERE DES TRANSPORTS			9 132 000	8 772 000
141	607	DEVELOPPEMENT ET REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES DE BASE	Améliorer les conditions et coûts de transport, et accroître la mobilité	Nombre d'infrastructures réhabilitées et/ou construites	4 004 221	4 004 221
142	602	AMELIORATION DU SYSTEME DE SURETE ET DE SECURITE DES DIFFERENTS MODES DE TRANSPORT ET DE METEOROLOGIE	Augmenter le niveau de sécurité et sureté des infrastructures de transport et des informations météorologiques	Nombre d'infrastructures certifiées aux normes et standards de l'OACI	1 786 609	1 786 609
143	604	DEVELOPPEMENT ET REHABILITATION DU RESEAU METEOROLOGIQUE NATIONAL	Fournir des informations météorologiques sûres et fiables de façon continue	Taux de production de l'information météorologique sur le territoire national	693 397	333 397
144	603	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR TRANSPORT	Améliorer les performances du service public et restaurer l'autorité de l'Etat	Nombre de plaintes des usagers du MINT	2 647 773	2 647 773
CHAPITRE 50 -		MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE			13 256 000	13 096 000
145	616	AMELIORATION DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ETAT	Optimiser la gestion des ressources humaines de l'Etat.	Nombre d'Administrations disposant et utilisant les outils de gestion des Ressources Humaines de l'Etat	698 762	698 762
146	617	APPROFONDISSEMENT DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	Contribuer à accroître la performance des services publics.	Niveau d'implémentation de la réforme administrative	607 150	607 150
147	618	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	Améliorer la coordination des Services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINFOPRA.	Taux de réalisation des activités budgétisées	11 950 088	11 790 088
CHAPITRE 51 -		ELECTIONS CAMEROON			9 576 000	9 576 000
148	631	COORDINATION ET PILOTAGE DES ELECTIONS AU CAMEROON	Assurer le bon déroulement des élections au Cameroun	taux d'inscription aux élections	9 576 000	9 576 000
CHAPITRE 52 -		COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES			1 256 000	1 256 000
149	646	COORDINATION ET PILOTAGE DE LA CNDHL	Assurer le respect des droits des citoyens	Nombre d'interventions de la CNDHL	1 256 000	1 256 000
CHAPITRE 53 -		SENAT			14 975 000	14 975 000
150	716	RENFORCEMENT DU PROCESSUS LEGISLATIF	Améliorer la qualité des lois votées	Niveau de contribution au processus législatif	8 531 000	8 531 000

Loi N°2015/019 du 21 décembre 2015 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2016

151	717	CONTRIBUTION A LA CONSOLIDATION DU CONTROLE PARLEMENTAIRE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	Veiller au développement équilibré des Collectivités Territoriales Décentralisées	Volume global du financement public accordé aux Collectivités Territoriales Décentralisées des zones rurales	2 855 000	2 855 000
152	718	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SENAT	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels	Taux global de réalisation des actions programmées	3 589 000	3 589 000
CHAPITRE 55 - PENSIONS					194 000 000	194 000 000
153	661	PENSIONS	Assurer le paiement des allocations de retraite	Taux de paiement	194 000 000	194 000 000
CHAPITRE 56 - DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE					335 000 000	335 000 000
154	667	REMBOURSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	Honorer les engagements de l'Etat vis-à-vis des bailleurs	Taux de paiement	335 000 000	335 000 000
CHAPITRE 57 - DETTE PUBLIQUE INTERIEURE					392 800 000	392 800 000
155	673	REMBOURSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	Honorer les engagements de l'Etat vis-à-vis des résidents	Taux de paiement	392 800 000	392 800 000
CHAPITRE 60 - SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS					135 000 000	135 000 000
156	679	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	Contribuer au bon fonctionnement des organismes et établissements publics	Taux de réalisation des contributions attendu	135 000 000	135 000 000
CHAPITRE 65 - DEPENSES COMMUNES					228 592 000	228 592 000
157	685	DEPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT	Couvrir les charges non réparties de l'Etat en fonctionnement	Taux de couverture des charges non réparties en fonctionnement	228 592 000	228 592 000
CHAPITRE 92 - PARTICIPATIONS					25 000 000	25 000 000
158	697	PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LES ENTREPRISES PARAPUBLICQUES ET PRIVEES	Couvrir les prises de participation de l'Etat	Taux de couverture des participations attendues de l'Etat	25 000 000	25 000 000
CHAPITRE 93 - REHABILITATION/RESTRUCTURATION					30 000 000	30 000 000
159	703	REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES	Assurer la réhabilitation et la restructuration des sociétés de l'Etat	Proportion d'entreprises restructurées ou réhabilitées	30 000 000	30 000 000
CHAPITRE 94 - INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENTS					134 000 000	134 000 000
160	709	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	Assurer la disponibilité des fonds de contrepartie et couvrir les autres charges non réparties de l'Etat en investissement	Taux de couverture des charges non réparties en investissement	134 000 000	134 000 000
CHAPITRE 95 - REPORT					2 500 000	2 500 000
161	715	PRISE EN CHARGE DES REPORTS DE CREDITS	Gérer efficacement les crédits reportés	taux de couverture des reports	2 500 000	2 500 000
TOTAL 2016					4 872 909 579	4 234 700 000

CHAPITRE DIXIEME : AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT PAR CHAPITRE

ARTICLE VINGT-SEPTIEME : Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des chapitres sont fixés comme suit :

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des chapitres sont fixés comme suit :

(Unité : milliards FCFA)

CODE	CHAPITRES	AE	CP
01-	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	48 001 900	48 001 900
02-	SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	11 019 000	11 019 000
03-	ASSEMBLEE NATIONALE	18 523 100	18 523 100
04-	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	17 184 625	13 327 000
05-	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 570 000	1 570 000
06-	RELATIONS EXTERIEURES	30 017 000	30 017 000
07-	ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DECENTRALISATION	43 345 200	42 162 000
08-	JUSTICE	46 898 000	44 810 000
09-	COUR SUPREME	4 387 000	4 387 000
10-	MARCHES PUBLICS	22 730 000	22 730 000
11-	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	4 605 000	4 605 000
12-	DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	93 939 000	93 529 000
13-	DEFENSE	233 081 082	229 727 000
14-	ARTS ET CULTURE	4 059 000	4 059 000
15-	EDUCATION DE BASE	206 160 000	206 160 000
16-	SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE	323 991 956	177 667 000
17-	COMMUNICATION	8 411 000	8 411 000
18-	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	47 647 000	47 644 000
19-	RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION	12 985 000	12 837 000
20-	FINANCES	62 750 000	46 250 000
21-	COMMERCE	5 936 350	5 801 000
22-	ECONOMIE, PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	32 875 000	32 225 000
23-	TOURISME ET LOISIRS	19 688 000	19 663 000
25-	ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	246 069 800	246 068 000
26-	JEUNESSE ET EDUCATION CIVIQUE	9 798 000	9 272 000
28-	ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	7 512 500	7 512 500
29-	MINES, INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	10 019 000	10 019 000
30-	AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	110 161 712	110 161 712
31-	ELEVAGE, PECHE ET INDUSTRIES ANIMALES	39 552 554	39 112 554
32-	EAU ET ENERGIE	451 055 928	214 166 000
33-	FORETS ET FAUNE	25 558 305	18 466 000
35-	EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	18 724 097	18 724 097
36-	TRAVAUX PUBLICS	484 447 858	403 931 000
37-	DOMAINES, CADASTRE ET AFFAIRES FONCIERES	20 570 000	20 570 000
38-	HABITAT ET DEVELOPPEMENT URBAIN	315 122 497	177 579 522

39-	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE ET ARTISANAT	11 869 065	11 869 065
40-	SANTE PUBLIQUE	236 167 500	236 167 000
41-	TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	4 427 000	4 427 000
42-	AFFAIRES SOCIALES	5 919 000	5 919 000
43-	PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	6 887 550	6 887 550
45-	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	44 156 000	44 156 000
46-	TRANSPORTS	9 132 000	8 772 000
50-	FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE	13 256 000	13 096 000
51-	ELECTIONS CAMEROON	9 576 000	9 576 000
52-	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES	1 256 000	1 256 000
53-	SENAT	14 975 000	14 975 000
55-	PENSIONS	194 000 000	194 000 000
56-	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	335 000 000	335 000 000
57-	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	392 800 000	392 800 000
60-	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	135 000 000	135 000 000
65-	DEPENSES COMMUNES	228 592 000	228 592 000
92-	PARTICIPATIONS	25 000 000	25 000 000
93-	REHABILITATION/RESTRUCTURATION	30 000 000	30 000 000
94-	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	134 000 000	134 000 000
95-	REPORTS	2 500 000	2 500 000
TOTAL		4 872 909 579	4 234 700 000

CHAPITRE ONZIEME : AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT PAR BUDGET ANNEXE ET COMPTE SPECIAL

ARTICLE VINGT-HUITIEME : Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des comptes spéciaux sont fixés comme suit :

(Unité : millions FCFA)

COMPTES SPECIAUX		AE	CP
01	Fonds de soutien aux populations victimes des catastrophes et des calamités naturelles	2 000	2 000
02	Compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics	8 000	8 000
03	Compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle	1 000	1 000
04	Compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les Universités d'Etat	9 600	9 600
05	Compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique	1 000	1 000
06	Fonds semencier	1 000	1 000
07	Compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement	500	500
08	Fonds Spécial de Développement Forestier	2 000	2 000
09	Fonds spécial pour le développement des Télécommunications	14 000	14 000
10	Fonds spécial des activités de sécurité électronique	1 000	1 000
11	Compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal	1 000	1 000
12	Compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport	3 500	3 500
TOTAL		44 600	44 600

TITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES CHAPITRE DOUZIEME : GARANTIES ET DETTES DES TIERS

ARTICLE VINGT- NEUVIEME : Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 2016, l'aval de l'Etat à des Etablissements Publics et à des Sociétés d'Economie Mixte au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards de francs CFA.

ARTICLE TRENTIEME :
Au cours de l'exercice 2016, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles huitième, neuvième, et vingt-neuvième ci-dessus.

ARTICLE TRENTE-ET-UNIEME :
Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'à la Charte des Investissements.

Le Gouvernement est autorisé à utiliser les ressources nouvelles provenant de ces mesures pour faire face à ses engagements.

ARTICLE TRENTE-DEUXIEME :
Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE TRENTE-TROISIEME :
Les ordonnances visées aux articles trentième, trente-et-unième et trente-deuxième ci-dessus sont déposées sur les Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE TRENTE-QUATRIEME :
La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 21 décembre 2015

Le président de la République,
(é) Paul BIYA